



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur Philippe Martinet
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : PM/15013926

Lausanne, le 12 juin 2013

Pétition en faveur de la famille Sardaryan (12_PET_002)

Monsieur le Président,

La pétition que Mme Graziella Coulon a déposée le 11 septembre 2012 qui nous a été renvoyée le 12 décembre 2012 nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat, la famille Sardaryan est entrée en Suisse et a déposé une demande d'asile le 5 septembre 2009. Le 26 novembre 2009, l'Office fédéral des migrations (ODM) a rejeté la demande d'asile déposée par la famille Sardaryan et prononcé leur renvoi de Suisse. Le 31 décembre 2009, la famille Sardaryan a déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) contre la décision rendue par l'ODM, qui a été rejeté le 23 novembre 2010. Dans son arrêt, le TAF a confirmé l'exigibilité du renvoi de la famille Sardaryan en Arménie.

Suite à l'entrée en force de la décision de renvoi rendue par l'ODM, un nouveau délai de départ au 5 janvier 2011 a été imparti à la famille Sardaryan pour quitter la Suisse.

Le 15 février 2011, les intéressés ont été convoqués par les collaborateurs du Service de la population (SPOP) pour un entretien de départ au cours duquel leur obligation de quitter la Suisse leur a été rappelée. Les intéressés ont également été invités à se renseigner auprès du Bureau cantonal d'aide au retour sur les possibilités d'obtenir une aide financière à la réinsertion. Les intéressés ont déclaré qu'ils n'entendaient pas se conformer à leur obligation de quitter la Suisse.

Le 2 mars 2011, la famille Sardaryan a déposé une demande de réexamen auprès de l'ODM, qui a été rejetée le 26 avril 2011.

Le 8 juillet 2011, le TAF n'est pas entré en matière sur le recours interjeté par la famille Sardaryan contre cette précédente décision rendue par l'ODM.

Le 29 novembre 2011, la famille Sardaryan a déposé une nouvelle demande de réexamen auprès de l'ODM, qui a été rejetée par cet Office le 27 mars 2012.

Pour les personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur est réglé par l'article 14 al. 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), dont le contenu est le suivant :

Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes:

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile;*
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;*
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.*

Compte tenu que les intéressés sont arrivés en Suisse le 5 septembre 2009, soit il y a moins de 5 ans, ils ne remplissent malheureusement pas l'une des trois conditions minimales légales pour l'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 14 al. 2 LAsi. Partant, toute demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour apparaît d'emblée vouée à l'échec, le Canton étant tenu de respecter le droit fédéral. C'est pourquoi, en l'état, le dossier ne peut être transmis auprès de la Confédération.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que rappeler à la famille Sardaryan l'obligation qui est la sienne de quitter la Suisse et l'inviter à contacter sans tarder le bureau de conseil en vue du retour (CVR) qui pourra la renseigner au mieux sur les possibilités d'octroi d'une aide au retour.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies :

- Mme Graziella Coulon, Coteau de Bellemont 15, 1815 Clarens
- Service de la Population
- Secrétariat général du DECS